



Luxembourg, le 08 OCT. 2025

Madame Julie Posthuma
6, Rue Massen
L-9907 Troisvierges

N/Réf. : 2025-001954

V/Réf. : Habitation sise « Auf der Wies

Réf. MyGuichet : 2025-A173-K828

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 août 2025, versées par Madame Julie Posthuma aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'un chalet au lieu-dit « Auf der Wies » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MF de Born, sous le numéro 160/4594,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section MF de Born, sous le numéro 160/4594, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'affectation de la construction est identique à la dernière affectation.
- Article 3.-** La construction ne sert qu'à des fins de loisirs privés respectant la quiétude des lieux.
- Article 4.-** Les dimensions de 10 m x 6,50 m x 4,30 m restent identiques.
- Article 5.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 6.-** Toute applique à la façade, marquises, antennes et autres, est interdite.
- Article 7.-** L'application de peinture ainsi que l'emploi de matériau reluisant sur les parties extérieures sont interdits.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

Conformément à l'annexe 9 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les installations photovoltaïques dont les panneaux photovoltaïques sont posés à plat sur les toitures de constructions légalement existantes et qui ne dépassent pas la surface de la toiture et dont les éléments techniques sont montés sur les façades de la même construction ne sont pas considérées comme constructions et ne sont pas soumises à une demande d'autorisation.

Partant, aucune autorisation n'est requise en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles pour l'installation photovoltaïque.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement